



ESSONNE NATURE ENVIRONNEMENT
FAVO
VIVRE A FORGES

Epinay-sur-Orge le 2 septembre 2014

Monsieur le Préfet de l'Essonne
Boulevard de France
91010 ÉVRY cedex

**Objet : Recours gracieux contre l'arrêté n° 2014-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-443
du 7 juillet 2014**

Lettre recommandée avec accusé de réception

A la requête de :

ESSONNE NATURE ENVIRONNEMENT

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ; agréée par le préfet de l'Essonne par arrêté n° 2012-DDT-SE 625 du 20 décembre 2012, sise au 14, rue de la Terrasse à Epinay-sur-Orge (91360). Courriel : adnessonne@orange.fr

LA FÉDÉRATION DES ASSOCIATIONS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE LA HAUTE VALLÉE DE L'ORGE (FAVO)

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901; agréée par arrêté du Préfet de l'Essonne n° 2012-DDT-SE 633 du 27 décembre 2012 ; siège : Hôtel de Ville, 91530 Saint-Chéron. Courriel : courrier@favo.fr
Adresse de correspondance : 23, rue de Chartres, 91410 Dourdan

VIVRE A FORGES

ENVIRONNEMENT PATRIMOINE URBANISME CADRE DE VIE A FORGES LES BAINS

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901; déclarée à la Sous-Préfecture de Palaiseau le 25 février 2009 ; n° de déclaration W913000867 ; siège : 18 rue de la Ferme, 91470 Forges-les Bains. Courriel : vivreaforge@ymail.com

Monsieur le Préfet,

Par arrêté du 7 juillet 2014, publié au RAA le 11 juillet, vous avez déclaré d'utilité publique le projet de réalisation de l'ouvrage AM1L3 dit « barrage du Pivot » dans le cadre de la lutte contre les inondations de la rivière Prédecelle sur le territoire de la commune de Limours-en-Hurepoix.

L'enquête de DUP relevant de la catégorie « enquêtes environnementales » régies par les dispositions du code de l'environnement, nous avons l'honneur de vous adresser un recours gracieux visant à l'annulation de l'arrêté cité en objet. Cet arrêté est entaché de vices de

forme et d'illégalités au fond qui justifient notre demande d'annulation. Certains de ces éléments vous sont détaillés ci-dessous.

- 1- **En premier lieu**, l'arrêté aurait dû être affiché sur le territoire de la commune concernée (cf article 7). Or après vérification, le maire de la commune de Limours n'a pas pris le soin de respecter cette obligation.
- 2- **En second lieu**, les séances du syndicat intercommunal de l'hydraulique et de l'assainissement de Limours (SIHAL) sont « publiques ». Ceci implique que les convocations et les comptes-rendus soient affichés au siège du comité syndical et/ou publiés sur un site internet. Or, ces formalités de publicité, pourtant obligatoires, ne sont jamais respectées.
- 3- **En troisième lieu**, il est patent que les délégués de Briis-sous-Forges¹ qui siègent au syndicat depuis 2002 sont directement intéressés par les aménagements projetés. Etant en même temps juges et parties, ils n'auraient pas du prendre part au vote des délibérations de ce syndicat. **Par conséquent la délibération du 28 mars 2013 par laquelle le SIHAL a décidé d'engager la procédure d'expropriation est irrégulière.** (pièce n°1)
- 4- **En quatrième lieu**, on relèvera que le dossier de DUP a été établi en novembre 2012. Ce qui signifie qu'à la date **du 28 mars 2013**, les élus du syndicat n'étaient pas au courant de la pollution aux PCB NDL de la rivière Prédecelle (concentration jusqu'à 6 X le seuil de référence au droit du barrage projeté). Les résultats des analyses ont été transmis au syndicat mi-avril 2013 comme en témoigne la présentation faite en conseil municipal de Forges-les-Bains le 25/04/2013 (pièce n°2). Un communiqué de la préfecture confirme officiellement cette pollution le 19 avril 2013 seulement. (pièce n°3)

Une « note sur la gestion des PCB /ouvrage AM1L3 » a été rédigée et remise à la préfecture le 23 septembre 2013 (pièce n°25.2 du dossier d'enquête) soit 6 mois après la réunion du comité syndical.

On notera également qu'aucune évaluation sérieuse du coût d'évacuation des terres polluées n'a été soumise aux délégués lors du vote du 23 avril 2014 par laquelle le comité syndical du SIHAL s'est prononcé sur l'intérêt général du projet.

Par conséquent, les délégués n'ont pas pu apprécier le coût total de l'opération projetée manifestement sous-évaluée puisqu'elle ne prenait pas en compte les dépenses liées à la présence des PCB dans les sédiments de la rivière. **De ce fait, les délibérations du 28 mars 2013 et du 23 avril 2014 sont entachées d'irrégularité.**

A titre indicatif, voici la liste des obligations et prescriptions particulières imposées par vos services qui figure dans la DIG du 1^{er} juillet 2014 (arrêté n °2014182-0022) :

¹ M. Bernard VERA a été le président fondateur de l'association des riverains du Bassin de la Prédecelle jusqu'à sa nomination à la présidence du SIHAL et M. Carlotti est toujours membre du bureau de cette association. Ils occupent tous les deux des maisons situées dans la zone inondable.

CONSIDÉRANT que les sédiments à extraire du lit de la Prédecelle au droit du site du Pivot sont contaminés en PCB NDL et qu'il convient de les exporter vers une filière appropriée conformément à la réglementation en vigueur ;

Un ouvrage piège à sédiment est réalisé dans le chenal d'alimentation des casiers de l'ouvrage AM1L3. Ce piège à sédiment a pour objectif de stocker un maximum de sédiments des eaux de débordement de la Prédecelle pour éviter leur dispersion dans les casiers.

6.2.4.1 - Curage du lit de la Prédecelle au droit de la parcelle des Canaux

6.2.4.2 - Curage de sédiments et extractions de terres dans la parcelle des Canaux

6.3 - Prescriptions particulières liées à la surveillance de la qualité des sédiments dans la parcelle des Canaux

- 5- **En cinquième lieu**, selon la théorie jurisprudentielle du « **bilan coûts/avantages** », une opération ne peut légalement être déclarée d'utilité publique que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social ou l'atteinte à d'autres intérêts publics qu'elle comporte ne sont pas excessifs par rapport à l'intérêt qu'elle présente. (CE Ass., 28 mai 1971, « Ville Nouvelle Est », p. 409).

Tout d'abord, compte tenu des coûts liés à l'élimination des PCB et des risques de contamination de la parcelle du Pivot qu'on ne peut pas écarter, **le SIHAL n'est pas en mesure de démontrer que son opération n'entraînera pas des inconvénients excessifs par rapport à l'utilité qu'elle présente.**

Ensuite, la commission d'enquête déclare explicitement que l'efficacité des dépenses engagées n'est pas démontrée. Elle recommande que le dossier soit complété d'une synthèse économique et qualitative (bilan coûts / avantages)². Le syndicat l'a bien compris puisqu'il s'est engagé à suivre les recommandations de la commission d'enquête :

Le SIHAL s'engage à mener une étude plus poussée sur cette question pour mettre en relation le coût de l'opération, le coût des dégâts occasionnés à chaque inondation dans les habitations et sur les voiries, le coût d'un éventuel rachat des maisons situées en zones inondables, leur démolition et le relogement des familles. Le résultat de cette étude sera diffusé auprès des habitants du bassin versant de la Prédecelle et de la DDT.

Page 60 du rapport de la commission d'enquête, on peut lire : « *la commission considère que le SIHAL a orienté son projet sur la réalisation impérative des ouvrages du Pivot ; les propositions alternatives ont été listées, mais le dossier ne démontre pas qu'elles ont été étudiées à fond et la comparaison avantages/inconvénients analysée avec rigueur.* »

La commission regrette :

- Que les justifications des choix faits entre les diverses options d'aménagements ne soient pas plus étayées et que les propositions faites par des associations ou des individuels lors de la précédente enquête publique aient été écartées sans plus de justification;
- Que le bilan économique présenté dans le dossier soit incomplet et peu lisible ; l'efficacité des dépenses engagées n'est pas démontrée ni comparée rigoureusement à d'autres solutions étudiées ou proposées.

² Cf conclusions du rapport d'enquête DIG, recommandation n°1

A partir du moment où le SIHAL a écarté « **sans plus de justification** » les propositions alternatives au barrage du Pivot, **la nécessité de recourir à l'expropriation n'est pas démontrée.**

- 6- **En sixième lieu**, le dossier soumis à l'enquête ne permet pas d'apprécier fidèlement le coût total de l'opération projetée :
- le dossier ne donne pas d'information économique concernant les modalités d'entretien des ouvrages comme requis par l'article R214-99 du code de l'environnement,
 - les coûts des études et de la maîtrise d'œuvre pour le suivi des travaux n'apparaissent pas,
 - les dépenses liées à l'élimination des PCB et à la surveillance des ouvrages n'ont pas été chiffrées,
 - les coûts supplémentaires liés à la restauration et à l'entretien de la zone humide compensatoire figurent bien dans le dossier d'enquête (total estimé à 45.000€). Mais l'étude a été réalisée en octobre 2013 soit 6 mois après la délibération du comité syndical.

En résumé, le public et les délégués siégeant au SIHAL n'ont pas été en mesure de reconstituer le coût total de l'opération et d'apprécier l'ensemble du bilan économique. **Dès lors, l'arrêté déclaratif d'utilité publique est intervenu à la suite d'une procédure irrégulière.** (C.A.A Marseille, 9 novembre 2009, Commune de Potelières, n°07MA02178)

- 7- **En septième lieu**, une enquête préliminaire a été ouverte par le parquet d'Evry pour déterminer l'origine de la pollution aux PCB de la rivière Prédecelle. A ce jour, l'enquête n'a toujours pas révélé s'il s'agit d'une pollution accidentelle due à un vol de transformateur électrique ou d'un problème beaucoup plus grave : défaut de surveillance des installations par le passé ou négligences lors du démantèlement de la zone industrielle³. Aucun contrôle de la qualité des eaux souterraines au droit du site n'a été effectué. Tant que la source de la pollution n'est pas clairement identifiée, on ne peut pas écarter l'hypothèse que des substances dangereuses non-confinées continuent à se déverser dans la rivière.

Dès lors, aucune intervention dans le lit de la rivière ne devrait être autorisée tant que les résultats de l'enquête sur les causes de la pollution aux PCB ne sont pas connus.

- 8- **En dernier lieu**, le dossier de DUP indique que : « *le Comité Syndical proposera à l'exploitant une indemnité d'éviction basée sur les tarifs d'indemnisation proposés par la chambre d'agriculture d'Ile-de-France pour ce type d'exploitation. Le prix pourra faire l'objet de négociation. Par ailleurs, un bail rural sera signé avec l'exploitant sur la partie de la parcelle expropriée qui n'est pas impactée par les digues et les ouvrages d'entrée et de surverse. Ce bail, outre l'exploitation*

³ Une base de données du BRGM détaille les activités des anciennes usines installées près de la rivière et fait état de nombreuses substances dangereuses présentes sur le site jusqu'à la cession des terrains à la commune de Limours.

fourragère, permettra aux bovins d'accéder au canal intermédiaire pour leur permettre de s'abreuver. »

Ces propositions sont irréalistes.

Tant que l'origine de la pollution n'est pas clairement identifiée et confinée, les risques de contamination de la parcelle ne peuvent être écartés.

Quel agriculteur prendrait le risque de faire paître un troupeau sur ces prairies dans de telles circonstances ?

Telles sont les raisons pour lesquelles Monsieur le Préfet, nous vous demandons de bien vouloir annuler l'arrêté du 7 juillet déclarant d'utilité publique le projet de réalisation de l'ouvrage AM1L3 dit « barrage du Pivot ».

Veillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de nos sentiments respectueux.

Fait à Epinay-sur-Orge le 2 septembre 2014

Jean-Pierre Moulin
Président d'ESSONNE NATURE ENVIRONNEMENT

Marc KORENBAZJER
Président de la FAVO

Catherine GIOBELLINA
Présidente de VIVRE A FORGES

Liste des pièces annexées :

Pièce n° 1 : Délibération du comité syndical du SIHAL du 28 mars 2013

Pièce n° 2 : Extrait de la présentation de Monsieur Yves Dessaux (délégué du SIHAL). Conseil municipal de Forges-les-Bains du 24 avril 2013

Pièce n° 3 : communiqué de presse du cabinet du Préfet de l'Essonne du 19 avril 2013